

019499/EU XXIII.GP  
Eingelangt am 05/09/07

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.9.2007

COM(2007) 516 final

2005/0247 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une proposition de décision du  
Parlement européen et du Conseil relative à un environnement sans support papier pour  
la douane et le commerce**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une proposition de décision du  
Parlement européen et du Conseil relative à un environnement sans support papier pour  
la douane et le commerce**

**1. CONTEXTE**

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et  
au Conseil:

[document COM(2005) 609 final – 2005/247 COD]: 2.12.2005.

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 13.9.2006.

Date de l'avis du Parlement européen en première lecture: 12.12.2006.

Date de l'adoption de la position commune: 23.7.2007.

**2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

La proposition de décision prévoit que les États membres et la Commission s'engagent à développer des systèmes douaniers informatisés interopérables dans des délais fixés. Outre les délais, la décision fixe les objectifs, la stratégie et le mécanisme de coordination relatifs aux systèmes douaniers informatisés, et définit les éléments communautaires et nationaux des systèmes, ainsi que les responsabilités et tâches y afférentes. De plus, elle établit un cadre pour le suivi et les rapports sur l'initiative d'informatisation de la douane.

**3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION COMMUNE**

La position commune introduit non seulement des modifications techniques et une référence spécifique à la protection des données à caractère personnel, mais également des modifications relatives aux délais de mise en œuvre de chaque système. Pour certains de ces systèmes, elle opère une distinction entre les délais fixés, d'une part, pour l'établissement de spécifications fonctionnelles et, d'autre part, pour la mise en œuvre du système.

De plus, elle prévoit la possibilité de prolonger les délais conformément à la procédure de comitologie (procédure de réglementation avec contrôle) et de supprimer certains projets à la suite d'une évaluation négative des spécifications fonctionnelles.

La Commission peut accepter la position commune étant donné qu'elle garantit toujours le maintien des délais fixés dans la proposition pour la prise d'un engagement par les États membres et la Commission.

Les délais à fixer pour les différents systèmes se sont révélés être le principal problème pour l'adoption de la position commune parce que certains États membres craignaient de devoir prendre des engagements pour des projets à long terme dont ils estiment que la faisabilité doit encore être prouvée.

#### **4. CONCLUSION**

La Commission marque son accord sur la position commune.